

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95 90 : L'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit l'obligation de nommer un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature d'une SARL. La Cour d'appel de Versailles a jugé cependant (25.10.90) que l'absence de nomination de ce commissaire aux apports n'était pas sanctionnée par la nullité de l'augmentation de capital mais par la responsabilité solidaire des associés et des gérants, en ce qui concerne la valeur attribuée aux biens apportés, et ce pendant cinq années (conformément au texte même de l'alinéa deux de l'article 62 précité).
Peut-on refuser dans ces conditions de régulariser un dossier d'augmentation de capital s'il n'y a pas eu de nomination de ce commissaire aux apports et par voie de conséquence pas de dépôt de rapport au Greffe (art. 50 du décret du 30 mai 1984) ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne Sur Mer.

Le Comité, ayant estimé que la question posée ne relevait pas de sa compétence, a saisi la Direction des Affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice qui lui a adressé la réponse suivante :

"L'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales renvoie, lorsque l'augmentation de capital d'une SARL est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, aux dispositions de l'article 40 alinéa 1er.

Celui-ci prévoit, précisément, que lors de la constitution d'une SARL, l'évaluation de chaque apport en nature doit être opérée par un commissaire aux apports.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit une dérogation à ce principe en permettant aux associés de se dispenser de cette procédure lorsque certaines conditions sont remplies (valeur des apports inférieure à 50.000 Frs et décision unanime des associés).

Or, l'article 62, qui n'opère pas expressément un renvoi à ces dernières dispositions, organise néanmoins ensuite, dans son alinéa 2, les conditions de la responsabilité des associés "lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports".

Ce dernier membre de phrase ne peut avoir de sens que si le législateur a eu la volonté de se référer, en réalité, à l'article 40, dans son intégralité.

Il serait en outre singulier que la procédure d'évaluation des apports obéisse à un régime juridique différent lors de la constitution du capital, d'une part, et ultérieurement, lors d'une augmentation de capital, d'autre part.

Il est donc permis de conclure, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'article 62 doit être interprété comme renvoyant globalement non au seul alinéa premier de l'article 40, mais à toutes les dispositions de celui-ci".

Délibération du Comité du 27 septembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68